



Arrêt

**n° 291 917 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2023, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 26 janvier 2023 et [lui] notifiée le 7 février 2023 (annexe 15quater- [...]) et d'un ordre de quitter le territoire pris en date du 26 janvier 2023 et [lui] notifiée (*sic*) le 7 février 2023 (annexe 13 – [...]) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mars 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERDUSSEN *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge en 2012 en vue d'y poursuivre des études.

1.2. Par un courrier daté du 8 décembre 2022, elle a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois en sa qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour illimité sur la base des articles 10 et 12*bis* de la loi.

1.3. Le 26 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour à l'encontre de la requérante, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 7 février 2023.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour :

« est irrecevable au motif que : les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12bis, §1er 3° où il est clairement précisé que « l'intéressée doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent

Considérant que l'intéressée a introduit le 08/12/2022 une demande de regroupement familial en qualité d'épouse de Monsieur [D.K.L.],

Considérant qu'elle invoque des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises,

Elle invoque, tout d'abord, le fait que son époux a été reconnu réfugié en Belgique. Cependant, rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Elle invoque, ensuite, le fait qu'elle était avocate et a été radiée du barreau congolais. Toutefois, on ne voit pas en quoi cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En effet, être radié d'un barreau quelconque n'est pas un élément qui empêche d'introduire une demande de visa auprès de nos différents postes diplomatiques.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Défaut de visa valable pour le regroupement familial.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son conjoint sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur

l'immigration ne peut pas être considéré (sic) comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ;
- de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : Directive Retour) ;
- des articles 5 et 9 à 12 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : Directive Regroupement Familial) ;
- des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 7, 10, 12bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : LE) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable (principe de droit de l'Union également consacré en droit belge par les principes de bonne administration), des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de minutie, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de *droit audi alteram partem* (droit d'être entendu) ».

2.1.1. Dans une *première branche* dirigée à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, après s'être adonnée à quelques considérations théoriques afférentes aux dispositions et principes visés au moyen unique, la requérante argue ce qui suit : « La partie adverse fonde sa décision d'irrecevabilité sur le motif que les éléments invoqués par [elle] ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 12bis, LE. Dans la demande d'autorisation de séjour introduite par [elle] en décembre 2022, [son] conseil expliquait : « La nécessité d'introduire la présente demande en Belgique procède d'une double raison : d'une part, Monsieur [D.L.] est reconnu réfugié en Belgique, ce qui rend impossible pour [elle], son épouse, d'introduire ladite demande au pays et, d'autre part, cette dernière, qui était avocate au Congo, a été radiée du barreau congolais, ce qui rend également impossible l'introduction de ladite demande au pays ».

Dans la décision attaquée, la partie adverse se contente d'affirmer, quant aux circonstances exceptionnelles invoquées par [elle] : « Elle invoque, tout d'abord, le fait que son époux a été reconnu réfugié en Belgique. Cependant, rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Elle invoque, ensuite, le fait qu'elle était avocate et a été radiée du barreau congolais. Toutefois, on ne voit pas en quoi cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En effet, être radié d'un barreau quelconque n'est pas un élément qui empêche d'introduire une demande de visa auprès de nos différents postes diplomatiques ».

En fondant sa décision sur l'argument selon lequel les instances d'asile belges sont tenues par un devoir de confidentialité qui implique que les autorités belges n'informent pas les États d'origine des demandeurs d'asile de l'identité de ces derniers ou du contenu de leur demande, la partie adverse ne rencontre pas l'argument invoqué par [elle] pour justifier des circonstances exceptionnelles l'empêchant

de retourner dans son pays pour introduire la demande d'autorisation de séjour. En effet, la question n'est pas de savoir si les autorités belges ont informé ou non les autorités du pays concerné de l'identité de [son] époux mais de soulever la question dans l'autre sens et de s'interroger sur les conséquences qu'entraînerait l'hypothèse - probable, à l'ère où la circulation d'informations est largement facilitée par les différentes technologies de l'information et de la communication - selon laquelle les autorités [de son] pays d'origine [et celles] de son mari, le Congo (RDC), seraient effectivement informées, par quelque moyen que ce soit, de ce que [son époux] s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique et des conséquences de cette reconnaissance sur [elle], épouse de Monsieur.

La qualité de réfugié dans le chef de [son] époux entraîne pour ce dernier, a minima, une crainte de persécutions avérée, reconnue par les autorités belges compétentes, conjuguée à une absence de protection de la part des autorités congolaises, lesdites persécutions craintes pouvant également émaner directement des autorités du pays concerné. L'essence même de la qualité de réfugié rend inenvisageable, pour le réfugié, tout retour dans son pays d'origine : considérer qu'un retour, même à des fins administratives, est possible viderait de son sens la protection garantie par la Convention de Genève.

Le même raisonnement s'applique, par extension, aux membres de la famille, à tout le moins nucléaire, du réfugié et donc, en toute logique, à son épouse. Cette dernière, en sa qualité d'épouse d'un ressortissant congolais reconnu réfugié - qui plus est, alors qu'elle est elle-même radiée du barreau congolais - ne craint pas simplement, comme le laisse entendre la partie adverse dans la motivation de sa décision, des « représailles » mais bien des persécutions, qui découlent directement des persécutions craintes par son mari.

L'article 5§3 de la directive 2003/86/CE stipule que « Par dérogation, un État membre peut accepter, dans des cas appropriés, qu'une demande soit introduite alors que les membres de la famille se trouvent déjà sur son territoire ». Tel possibilité devient une obligation lorsque les droits fondamentaux des membres de la famille concernée sont en cause, notamment au regard de la vie familiale protégée par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux. Tel est le cas en l'espèce et tel est le sens à donner à l'article 12bis LE lorsqu'il vise les « circonstances exceptionnelles ».

La partie adverse était tenue d'envisager l'ensemble de ces considérations dans l'évaluation des circonstances exceptionnelles invoquées par [elle] pour introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique, ce qu'elle reste manifestement en défaut de faire en se contentant d'invoquer uniquement le devoir de confidentialité des instances d'asile, méconnaissant ainsi l'article 12bis, LE pris isolément et en combinaison avec les dispositions de droit européen et les obligations de motivation et les devoirs de minutie et de loyauté. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par [elle] doit être annulée ».

2.1.2. Dans une *seconde branche* dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, la requérante expose ce qui suit : « L'ordre de quitter le territoire - deuxième décision attaquée par la présente requête - étant l'accessoire ou, à tout le moins, la conséquence directe de la première décision attaquée, l'illégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, les normes applicables en l'espèce telles que développées ci-dessus - le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale et l'article 74/13 LE conjugués avec les obligations de motivation et de minutie - imposent à la partie adverse de prendre en compte [sa] vie familiale et de motiver sa décision quant à ce, ce qu'elle reste en défaut de faire, méconnaissant ainsi lesdites obligations ».

Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt n° 275 231 du 13 juillet 2022 prononcé par le Conseil de céans, elle allègue ce qui suit : « Il convient de rappeler que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH. Sur pied de cette disposition, l'État est tenu par une obligation dite « négative », c'est-à-dire une interdiction d'ingérence dans ce droit, à moins que celle-ci ne soit justifiée au sens de l'alinéa 2 de l'article en question. Il est également accepté que l'État puisse, dans certains cas, avoir une obligation dite « positive », soit l'obligation de protéger la vie familiale et privée de l'individu. Cette obligation positive ressort de la jurisprudence de la CEDH et, notamment, de l'arrêt Kroon c/ Pays-Bas du 27.10.1994 mais également de l'arrêt Chavdarov c/Bulgarie du 21.12.2010 (n°3465/03). Or, l'ordre de quitter le territoire [lui] délivré est motivé comme suit : « Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt

général ; En effet, la présence de son conjoint sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré (*sic*) comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ».

Une telle motivation n'est pas suffisante et ne [lui] permet pas de comprendre dans quelle mesure l'ordre de quitter le territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de la vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

En outre, en l'espèce, l'un des aspects fondamentaux de [sa] vie privée et familiale réside en son union avec son époux, reconnu réfugié en Belgique en raison des craintes de persécutions qu'il nourrissait en cas de retour dans son pays d'origine, le Congo, soit le pays où il est exigé [d'elle] qu'elle retourne en cas d'exécution de la décision attaquée. Pourtant, la partie adverse ne fait pas du tout mention de cet élément capital dans la motivation de la décision attaquée.

A cet égard, rappelons que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, également attaquée par la présente requête, ne suffit pas à rencontrer les obligations de motivation prévues par l'article 74/13, LE qui impose une prise en compte des éléments de [sa] vie privée et familiale « lors de la prise d'une décision d'éloignement ». Cette disposition, combinée aux obligations de motivation, impose que la prise en compte desdits éléments ressorte de la motivation formelle de l'ordre de quitter le territoire, *quod non* en l'espèce. La décision doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, §1^{er}, de la loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

En l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En termes de requête, le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, laquelle se borne à prendre son contre-pied et à réitérer les éléments invoqués dans sa demande en les étayant de surcroît. Ce faisant, elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, démarche qui ne peut être admise, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. La requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer, autrement que par des allégations péremptoires et non étayées, en quoi la motivation de l'acte querellé serait inadéquate, illégale ou insuffisante.

In fine, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil observe que c'est à tort que la requérante soutient que « les normes applicables en l'espèce telles que développées ci-dessus - le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale et l'article 74/13 LE conjugués avec les obligations de motivation et de minutie - imposent à la partie adverse de prendre en compte [sa] vie familiale et de motiver sa décision quant à ce, ce qu'elle reste en défaut de faire, méconnaissant ainsi lesdites obligations », une simple lecture du second acte litigieux démontrant le contraire.

En outre, en considérant que « [...] la présence de son conjoint sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005) », la partie défenderesse a dûment pris en compte la vie privée et familiale de la requérante, laquelle est parfaitement à même d'en saisir la portée de sorte qu'elle ne peut être suivie lorsqu'elle prétend qu'« Une telle motivation n'est pas suffisante et ne [lui] permet pas de comprendre dans quelle mesure l'ordre de quitter le territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de la vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH ». Exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation, de sorte que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle argue que « [...] l'un des aspects fondamentaux de [sa] vie privée et familiale réside en son union avec son époux, reconnu réfugié en Belgique en raison des craintes de persécutions qu'il nourrissait en cas de retour dans son pays d'origine, le Congo, soit le pays où il est exigé [d'elle] qu'elle retourne en cas d'exécution de la décision attaquée. Pourtant, la partie adverse ne fait pas du tout mention de cet élément capital dans la motivation de la décision attaquée ».

S'agissant des arrêts dont la requérante se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi leurs enseignements devraient être suivis en la présente cause, à défaut pour la requérante de s'expliquer quant à ce.

3.2. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision litigieuse et que la motivation du second acte entrepris n'est pas valablement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT